

Règlement ministériel du 17 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage d'Art OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » (N3 PR6,53+100 - N3 PR6,53+364).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2023.

Luxembourg, le 17 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch